



Assemblée générale

Distr. générale
17 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 113 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Anzhela **Korneliouk** (Bélarus)

I. Introduction

1. À sa 9e séance plénière, le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a examiné ce point en même temps que le point 112 intitulé « Élimination du racisme et de la discrimination raciale » de sa 26e à sa 30e séance, les 18, 19 et 20 octobre 2000, et s'est prononcée sur le point 113 à ses 32e, 37e, 41e et 47e séances, les 24, 26 et 30 octobre et 6 novembre. On trouvera un exposé des débats de la Commission dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/55/SR.26 à 30, 32, 37, 41 et 47).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Rapport du Secrétaire général (A/55/176 et Add.1);
 - b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question du recours aux mercenaires pour attenter aux droits fondamentaux et empêcher les peuples de disposer d'eux-mêmes (A/55/334).
4. À la 26e séance, le 18 octobre, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question du recours aux mercenaires pour attenter aux droits fondamentaux et empêcher les peuples de disposer d'eux-mêmes et le Rapporteur spécial sur les mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/55/SR.26).

5. À la même séance, le Coordonnateur exécutif de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a fait une déclaration (voir A/C.3/55/SR.26).

6. À la même séance également, la Commission a entamé un dialogue avec les rapporteurs spéciaux et le Coordonnateur exécutif, auquel ont pris part les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, de la France, de Cuba, de l'Iraq, de l'Angola, de l'Autriche, de la Namibie et du Koweït (voir A/C.3/55/SR.26).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/55/L.22

7. À la 32e séance, le 24 octobre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution intitulé « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination » (A/C.3/55/L.22) au nom des États ci-après : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Chili, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Qatar, Sainte-Lucie, Singapour, Thaïlande, Togo et Viet Nam, auxquels se sont joints par la suite l'Arménie, Bahreïn, les Comores, Djibouti, l'Éthiopie, le Kenya, le Libéria, le Niger, le Nigéria, la République démocratique du Congo et la République dominicaine.

8. À la même séance, le 26 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.22 sans le mettre aux voix (voir par. 17, projet de résolution I).

9. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Argentine a fait une déclaration (voir A/C.3/55/SR.37).

B. Projet de résolution A/C.3/55/L.23

10. À la 32e séance, le 24 octobre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination » (A/C.3/55/L.23) au nom des États ci-après : Algérie, Angola, Bolivie, Chine, Costa Rica, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Niger, Nigéria, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Swaziland, Togo, Viet Nam, auxquels se sont joints par la suite les Comores, El Salvador, Madagascar, le Pakistan et la République dominicaine.

11. À sa 37e séance, le 26 octobre, la Commission a, à l'issue d'un vote enregistré, adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.23 par 92 voix contre 16, avec 33 abstentions (voir par. 17, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit¹ :

¹ La délégation de la Bulgarie a indiqué par la suite qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir et la délégation des Philippines qu'elle avait voulu voter pour le projet de résolution.

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Islande, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus :

Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Grèce, Îles Marshall, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Monaco, Nouvelle-Zélande, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Ukraine.

12. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la France, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, ainsi que de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, a fait une déclaration (voir A/C.3/55/SR.37).

C. Projet de résolution A/C.3/55/L.32

13. À la 41e séance, le 30 octobre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination » (A/C.3/55/L.32) au nom des pays ci-après : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Palestine, Panama, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe, auxquels se sont joints par la suite l'Angola, l'Argentine, l'Érythrée, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Ghana, le Guyana, l'Inde, l'Islande et la Turquie.

14. À sa 47e séance, le 6 novembre, la Commission a, à l'issue d'un vote enregistré, adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.32 par 147 voix contre 2, avec 3 abstentions (voir par. 17, projet de résolution III.). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Canada, Îles Marshall, Tonga.

15. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant d'Israël a fait une déclaration pour expliquer son vote; après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Australie et du Canada ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.3/55/SR.47).

16. À la 47e séance également, les représentants de l'Australie, du Canada, de la Fédération de Russie et de la France, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, ainsi que de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de l'Islande, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la

Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, de même que l'observateur de la Palestine ont fait des déclarations (voir A/C.3/55/SR.47).

III. Recommandations de la Troisième Commission

17. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I **Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré par la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir que les peuples autrefois soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercent progressivement leur droit à l'autodétermination et accèdent au statut d'États souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance de menaces ou de cas effectifs d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent de réduire à néant, si ce n'est déjà fait, le droit de nations et de peuples souverains à l'autodétermination,

Craignant vivement que, par suite de cet état de choses, des millions de personnes n'aient été ou ne soient arrachées de leurs foyers, devenant ainsi des réfugiés et des personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour leur venir en aide,

Rappelant les résolutions concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux comme suite à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères que la Commission des droits de l'homme a adoptées à ses cinquante-sixième³ et précédentes sessions,

Réaffirmant ses précédentes résolutions sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, y compris sa résolution 54/155 du 17 décembre 1999,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination⁴,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux soumis à une domination coloniale, étrangère ou

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3 (E/2000/23)*, chap. II, sect. A.

⁴ A/55/176 et Add.1.

extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme et pour la préservation et la défense de ces droits;

2. *Se déclare fermement opposée* à tous actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères, qui ont réduit à néant le droit des peuples à l'autodétermination et autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux États responsables de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires en pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements infligés aux peuples de ces pays et territoires, et de renoncer en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qui sont apparemment employées à ces fins;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été déracinés du fait des actes susmentionnés, et réaffirme leur droit de retourner de plein gré dans leurs foyers, en toute sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résulte de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, à sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

Projet de résolution II

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/151 du 17 décembre 1999, et prenant note de la résolution 2000/3 de la Commission des droits de l'homme en date du 7 avril 2000⁵,

Rappelant également toutes les résolutions dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui permet ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser les gouvernements d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, et rappelant en outre les résolutions adoptées sur la question par le Conseil de sécurité et l'Organisation de l'unité africaine,

Réaffirmant les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de l'autodétermination des peuples,

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3 (E/2000/23)*, chap. II, sect. A.

Réaffirmant également qu'en vertu du principe du droit des peuples à l'autodétermination, tel qu'il est établi dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁶, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Consciente du fait que les activités des mercenaires continuent de s'intensifier dans de nombreuses régions en prenant des formes nouvelles, si bien que les mercenaires peuvent mieux organiser leurs opérations et être mieux rémunérés, et sachant que les mercenaires sont plus nombreux, et plus nombreux également ceux qui veulent rejoindre leurs rangs,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités de mercenaires constituent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États, de même qu'ailleurs,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives sur la politique et l'économie des pays touchés qui résultent des agressions et activités criminelles de mercenaires,

Convaincue qu'il est nécessaire que les États Membres ratifient la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1989⁷, et qu'ils entretiennent et développent la coopération entre États en vue de la prévention, de la poursuite et de la répression des activités de mercenaires,

Convaincue également que les mercenaires, de quelque manière que l'on recoure à leurs services ou à leurs activités et quelle que soit l'apparence de légitimité qu'ils cherchent à se donner, sont une menace pour la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et empêchent les peuples d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination⁸;

2. *Réaffirme* que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et sont contraires aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies;

3. *Considère* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de pays tiers sont au nombre des facteurs qui accroissent la demande de mercenaires sur le marché mondial;

4. *Demande instamment* à tous les États de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires ainsi que d'adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, de même

⁶ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁷ Résolution 44/34, annexe.

⁸ A/55/334.

que leurs nationaux, ne soient utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires en vue d'activités visant à déstabiliser ou renverser le gouvernement de tout État, à menacer l'intégrité territoriale et l'unité politique d'États souverains, à encourager la sécession ou à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre la domination coloniale ou autres formes de domination ou d'occupation étrangères;

5. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires⁷ d'envisager de le faire;

6. *Se félicite* de la coopération dont ont fait preuve les pays qui ont reçu la visite du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination;

7. *Se félicite également* que certains États aient adopté une législation nationale qui limite le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

8. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires lorsque sont commis des actes criminels relevant du terrorisme;

9. *Prie* le Secrétaire général d'offrir au Rapporteur spécial toute l'aide dont il a besoin sur les plans professionnel et financier;

10. *Recommande* que la Commission des droits de l'homme renouvelle le mandat du Rapporteur spécial pour une période de trois ans;

11. *Demande instamment* à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;

12. *Prie* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire et en le prévoyant dans son programme d'activités à réaliser immédiatement, à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir, sur demande, des services consultatifs aux États victimes des activités de mercenaires;

13. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à proposer les éléments d'une définition juridique plus claire du mercenaire et, à cet égard, prie instamment le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme, un atelier consacré aux formes traditionnelles et aux nouvelles formes que revêt l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, de façon qu'un rapport sur les résultats de cet atelier puisse être présenté à la Commission à sa cinquante-septième session;

14. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'utilisation de mercenaires pour empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination qui contiennent des recommandations concrètes;

15. *Décide* d'examiner à sa cinquante-sixième session la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et

d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

Projet de résolution III

Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Considérant que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁹, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹¹ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹²,

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹³,

Rappelant aussi la Déclaration du Millénaire¹⁴,

Exprimant l'espoir que les négociations reprendront sans délai dans le cadre du processus de paix du Moyen-Orient sur la base qui a été convenue et qu'elles aboutiront rapidement à un règlement définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État;

2. *Exprime l'espoir* que le peuple palestinien pourra bientôt exercer son droit à l'autodétermination, qui ne peut faire l'objet d'aucun veto, dans le cadre du processus de paix en cours;

3. *Prie instamment* tous les États, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à soutenir et aider le peuple palestinien dans sa marche vers l'autodétermination.

⁹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁰ Résolution 217 A (III).

¹¹ Résolution 1514 (XV).

¹² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹³ Voir résolution 50/6.

¹⁴ Résolution 55/2.